



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2023-067

Arrêté de voirie permanent autorisant les sociétés Setec Hydratec et Géoproces à intervenir sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

VU le Code de la route,

VU la demande Monsieur NALTCHAYAN Xavier représentant la société SETEC HYDRATECH 97/101 boulevard Vivier Merles CE 53324 69329 Lyon cedex 03, en date du 23 octobre 2023 sollicitant l'autorisation, pour les sociétés SETEC HYDRATEC et GOOPROCESS, d'intervenir dans la commune d'Excenevex, de jour comme de nuit, afin d'accéder à l'ensemble des ouvrages (regards de visite, bassins, exutoires, etc) situés sur la chaussée pour toute la durée de l'étude pour la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines de THONON AGGLOMERATION et pour la durée de l'étude soit jusqu'en mai 2025..

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou intervention sur le domaine public communal sur les réseaux humides ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de ces services publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique.

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 /

Autorisation d'occuper le domaine public routier communal du 13 novembre 2023 au 31 mai 2025.

Les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS sont autorisées à occuper temporairement le domaine public routier communal aux fins de réaliser les interventions suivantes : relevés des ouvrages, installation et suivi de points de mesure sur les réseaux d'eaux pluviales.

Les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS prendront toutes les dispositions qui s'imposent concernant l'occupation de voie publique lors de ses interventions, afin de ne pas causer de troubles ou de gênes à la circulation des autres véhicules.

ARTICLE 2 :

Les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS seront chargées de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire de leurs travaux de jour comme de nuit et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Si pour les besoins du chantier, la circulation doit être déviée, les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS devront en informer la mairie au préalable,

ARTICLE 3 :

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduites à leurs mises en place auront disparus.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. A défaut, tous dégâts occasionnés lui seront facturés.

ARTICLE 5 :

Autorisation de circulation du 13 novembre 2023 au 31 mai 2025.

Pour les besoins des travaux visés à l'article 1^{er}, les véhicules seront autorisés, du 13 novembre 2023 au 31 mai 2025, à emprunter les voies communales.

Les conducteurs des véhicules appartenant ou missionnés par les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS devront respecter, au même titre que tout usager, la signalisation routière implantée tout le long de la voie (priorités de passage, vitesse) sous peine de verbalisation

ARTICLE 6 :

Les sociétés SETEC HYDRATECH et GEOPROCESS prennent l'engagement de décharger expressément la commune d'Excenevex et ses représentants de toutes responsabilités civiles, ne ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours, ou à l'occasion du passage de leur véhicule, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance,

ARTICLE 7 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE/BONS-EN-CHABLAIS et tous agents chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de DOUVAINE et BONS-EN-CHABLAIS
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri-communale Sciez Excenevex Massongy Margencel,
- M. NALTACHAYAN Xavier,
- Monsieur le responsable du service technique

A Excenevex, le 13 novembre 2023,

Chrystelle BEURRIER
Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.